

VD_OMNI PE.2016.0146 vom 6. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0146

FR: VD_OMNI PE.2016.0146 du 6 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0146 del 6 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant nigérian pour qu'il puisse vivre avec sa femme et son fils, titulaires d'autorisations d'établissement, vu le risque concret très élevé de dépendance à l'aide sociale en cas de regroupement familial (c. 3b). Le recourant a de plus été condamné pénalement en raison de violences commises au sein de la famille ayant abouti au placement des enfants du couple. Bien que la situation familiale ait évolué favorablement depuis fin 2013, l'existence d'un lien affectif particulièrement étroit n'apparaît pas encore pleinement acquise, sans compter que le recourant ne démontre pas qu'il a définitivement résolu son problème de violence. Il ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH (c. 4c).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée refuse l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial au recourant parce qu'il dépend avec son épouse de l'assistance publique, qu'il ne fait pas ménage commun avec son fils D. _____ et ne contribue pas à son entretien, et en raison de ses antécédents pénaux. Les recourants font valoir qu'ils cherchent activement du travail pour acquérir leur indépendance financière et que le défaut de titre de séjour pose dans ce cadre des difficultés au recourant. Ils soutiennent en outre qu'ils bénéficient d'un droit de visite usuel sur les enfants C. _____ et D. _____ et qu'ils souhaitent vivre à nouveau avec eux dans un avenir proche.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, ce droit s'éteint lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas, selon l'art. 62 let. e LEtr, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger émerge de manière durable à l'aide sociale, sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement (TF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et

4). Pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe de manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 137 I 351 consid. 3.9). Comme le regroupement familial vise à réunir une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 consid. 3c; TF 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). b) En l'espèce, la recourante, qui bénéficie d'une autorisation d'établissement, perçoit des prestations d'aide sociale sans interruption depuis le 1^{er} février 2006 - soit depuis onze ans - pour un montant total de 252'890 fr. 55 au 22 décembre 2014 pour elle et ses enfants. Il convient dès lors d'admettre qu'elle se trouve dans une - très - large mesure et de manière durable à la charge de l'assistance publique. Sur le plan professionnel, il ressort du dossier qu'elle n'a jamais travaillé durablement depuis son arrivée en Suisse en 2005, ce qui est pour le moins surprenant au vu de son jeune âge. Aucun élément n'indique que cette situation, qui perdure depuis de longues années, pourrait évoluer favorablement dans un futur proche. Le contraire n'est en tout cas pas établi. Ainsi, la recourante n'a produit aucun contrat de travail la concernant dans le cadre de la présente procédure. Elle a pourtant bénéficié, entre 2015 et 2016, de trois mesures qui étaient précisément destinées à favoriser son intégration sur le marché de l'emploi. Ses enfants sont de plus pris en charge dans des structures d'accueil depuis fin 2013, suite au constat de la violence qui régnait au sein de la famille, de sorte que la recourante disposait largement du temps nécessaire pour chercher du travail. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, ses perspectives professionnelles sont défavorables. La présence du recourant ne changera pas la situation puisque ce dernier n'est pas non plus parvenu à trouver un emploi stable en Suisse, étant toutefois rappelé qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour. Depuis le début de la présente procédure, l'intéressé a seulement effectué des emplois temporaires de quelques jours en octobre et novembre 2016. Il ne démontre du reste pas que des employeurs seraient disposés à l'engager sitôt que sa situation en Suisse sera régularisée. Sans revenus à l'heure actuelle, son entretien est semble-t-il assuré par son épouse qui bénéficie des prestations de l'aide sociale. Ainsi, tant sur la base des circonstances actuelles qu'en tenant compte de l'évolution probable de la situation financière de la famille, il existe un risque concret très élevé que les recourants dépendent, respectivement continuent de dépendre de manière importante et durable de l'aide sociale en cas de regroupement familial. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant en application des art. 51 al. 2 let. b et 62 let. e LEtr. c) On peut encore ajouter qu'en cochant la case "Non" à la question de savoir s'il avait fait l'objet d'une condamnation pénale en Suisse ou à l'étranger dans son rapport d'arrivée du 19 décembre 2014, le recourant réalise un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. a LEtr (cf. arrêt PE.2016.0132 du 30 novembre 2016 consid. 2f).

Il convient encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir de sa relation avec son fils D._____ et son épouse pour bénéficier d'un titre de séjour. a) Le recourant peut invoquer l'art.

E. 8

de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) dès lors que sa femme et son fils disposent d'une autorisation d'établissement (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, un étranger peut en effet se prévaloir de la protection de la vie familiale s'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales susceptibles de conférer un droit à une autorisation de séjour sont essentiellement les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La pesée globale des intérêts commandée par cette disposition est analogue à celle requise par l'art. 96 al. 1 LEtr. b) Le parent qui n'a ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans cette optique, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale au sens des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 142 II 35 consid. 6.2; 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 2C_62/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.2). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective, régulière et sans encombre dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards actuels - soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires pour un enfant en bas âge (ATF 139 I 315 consid. 2.3 et 2.5). Ce qui est déterminant, sous l'angle de l'art. 8 par. 1 CEDH, c'est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué (ATF 140 I 145 consid. 4.2). Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une

autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour en Suisse. Grâce à son séjour légal sur territoire helvétique, le parent étranger a en effet eu l'occasion de s'y intégrer et de nouer des relations approfondies avec ce pays. Il se distingue de la sorte des étrangers qui, en raison d'un lien familial avec un enfant disposant du droit de résider en Suisse, sollicitent pour la première fois une autorisation de séjour. En raison de ces différences, il se justifie partant d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (ATF 139 I 315 consid. 2.4). Enfin, le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - CDE (RS 0.107; cf. aussi ATF 136 II 78 consid. 4.8; TF 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). c) En l'espèce, le fils du recourant, titulaire d'une autorisation d'établissement, a été placé en décembre 2013 - soit à l'âge de onze mois - dans une structure d'accueil avec son demi-frère après avoir été confronté à des violences domestiques. Il ressort en effet du jugement du 14 novembre 2014 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne que le recourant s'en est pris physiquement à son beau-fils C._____ entre le mois de janvier 2013 et le 14 novembre 2013 en le frappant avec une ceinture sur le dos, les jambes et les mains pour le corriger; il a lui-même admis les faits. Pendant la même période, son épouse l'a également accusé d'avoir violemment jeté son fils D._____ dans son berceau, de lui avoir tenu la tête dans le matelas pour qu'il cesse de pleurer et de l'avoir giflé, ce que le recourant a en revanche contesté; il a été libéré de ce chef d'inculpation au bénéfice du doute. Suite à ces événements, le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants a été retiré à la mère et confié au SPJ et les parents se sont investis dans un suivi thérapeutique relatif à la gestion de la violence intrafamiliale. Au moment de fixer la peine, le juge pénal a retenu, au titre de circonstance atténuante, que le recourant avait manifestement pris conscience de la gravité de ses actes et s'était remis en question. D'après les informations transmises par le SPJ en avril 2016 (cf. attestation du 8 avril 2016), les recourants sont engagés dans un processus de réhabilitation de leurs compétences parentales et ont commencé à rétablir des rapports étroits et effectifs avec leurs enfants dans le cadre de visites régulières au domicile familial durant les week-ends. Le recourant aurait ainsi tissé un lien très fort avec son fils D._____ ainsi qu'un lien important avec son beau-fils C._____. Le SPJ relevait qu'un retour des enfants chez leurs parents serait envisageable à l'avenir à condition que la situation familiale continue à évoluer favorablement. Tel semble être le cas depuis le début de l'année 2017, puisque les enfants sont maintenant retournés vivre au domicile familial. Cette situation étant toutefois récente, l'existence d'un lien affectif particulièrement étroit n'apparaît pas encore pleinement acquise. Il convient en outre d'examiner la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. On ne saurait en effet minimiser la gravité des actes incriminés, qui ont tout de même été punis d'une peine privative de liberté de six mois. Le recourant a reconnu s'être montré très violent avec son beau-fils, qui était âgé de seulement quatre ans au début des faits, dans un but qui, paradoxalement, se voulait éducatif. On ne parle pas d'un acte isolé dans le temps, mais de brutalités qui se sont répétées pendant près d'une année et qui n'ont pris fin qu'après que la recourante a déposé plainte contre son mari. Si un doute subsiste quant aux faits impliquant l'enfant D._____, né en 2013, celui-ci n'a à ce jour pratiquement jamais vécu avec son père ou dans un contexte familial violent. Le recourant semble certes s'être remis en question et avoir entrepris un travail sur lui-même afin de modifier son approche éducative et sa gestion des émotions. Ce travail a d'ailleurs porté ses fruits. Cela ne permet toutefois pas encore de conclure qu'il a définitivement

résolu son problème de violence. Quoi qu'il en soit, il convient de relever, avec l'autorité intimée, que le recourant n'a aucune ressource financière et que sa relation avec son fils et son épouse est ainsi dépourvue de caractère économique. Il n'a de plus pas fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Un regroupement familial " inversé " au sens de la jurisprudence précitée ne saurait ainsi entrer en considération. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une relation avec son fils et son épouse qui serait digne de protection au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Au demeurant, même si tel avait été le cas, l'intérêt public à son éloignement l'emporterait quand même sur son intérêt à pouvoir demeurer dans notre pays (art. 8 par. 2 CEDH), vu la probabilité que lui-même et sa femme dépendent, respectivement continuent de dépendre de manière importante et durable de l'aide sociale en cas de regroupement familial (cf. supra consid. 3b), voire compte tenu également des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal. Dans pareilles circonstances, le père peut être contraint d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, même s'il s'agit d'un pays relativement éloigné de la Suisse. Le recourant pourrait ainsi maintenir des contacts réguliers avec sa femme et son fils par téléphone, skype, lettres ou messages électroniques (TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.5; 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 7.3). En définitive, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a dénié au recourant le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant et n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.